



## Statuts

---

### **Article premier – Dénomination – Domicile – Durée**

Sous la dénomination « AZI » il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, domiciliée poste restante - 1242 Satigny. Sa durée est indéterminée. L'exercice coïncide avec l'année civile.

### **Art. 2 – Buts**

L'AZI n'a pas de but lucratif. Politiquement neutre, elle défend les intérêts des entreprises membres établies sur le territoire des trois communes, représente ces dernières auprès de la FTI, des autorités et des administrations cantonales et communales, des services publics, de la police ou de tout autre organisme concerné par leur développement, leur organisation et les activités qui s'y exercent.

L'AZI entreprend toute démarche utile et veille à une large information des membres. Il s'agit aussi de faciliter les relations professionnelles entre les diverses entreprises membres de l'association.

### **Art. 3 – Ressources – Cotisations**

Les ressources de l'AZI proviennent des cotisations annuelles versées par ses membres et de dons éventuels. Elles serviront en priorité à couvrir les dépenses administratives découlant des activités engagées par l'Association pour la réalisation de ses objectifs.

Le membre qui ne paie pas ses cotisations dans les délais impartis est exclu de l'association. Le montant de la cotisation annuelle est déterminé par l'Assemblée générale ordinaire.

### **Art. 4 – Membres**

Les entreprises situées sur les territoires des communes de Meyrin, Satigny et Vernier peuvent adhérer à l'AZI moyennant une demande écrite. L'adhésion ne devient effective qu'après paiement de la cotisation annuelle.

Les entreprises quittant ces territoires sont considérées d'office comme démissionnaires, perdent leur qualité de membre et tout droit. Toute démission justifiée par d'autres motifs doit être notifiée par écrit au moins six mois avant la fin de l'année civile. La cotisation pour l'année en cours reste acquise à l'AZI, elle demeure exigible si elle n'a pas été acquittée.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Comité ou d'un ou plusieurs membres. Elle doit être notifiée par écrit à l'entreprise concernée. La cotisation demeure acquise à l'AZI.

### **Art. 5 – Organes**

Les organes de l'AZI sont l'Assemblée générale, le Comité et les vérificateurs des comptes.



## **Art. 6 – Assemblée générale ordinaire**

Attributions: Organe suprême de l'AZI, l'Assemblée générale ordinaire a les compétences suivantes:

- adoption et modification des statuts
- élection des membres du Comité et nomination des deux vérificateurs des comptes
- fixation du montant de la cotisation annuelle
- discussion et détermination des objectifs de l'AZI
- discussion et approbation des rapports du Comité, du trésorier et des vérificateurs des comptes
- dissolution de l'association.

Convocation: L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité dans le courant du premier semestre de l'année civile, avec une proposition d'ordre du jour. La convocation doit parvenir aux membres au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée. Les propositions individuelles à inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité au plus tard une semaine avant l'assemblée générale.

Droit de vote et décisions: Chaque entreprise membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

## **Art. 7 – Assemblée générale extraordinaire**

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité si une consultation des membres ou une décision urgente s'avère nécessaire.

Le Comité est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans un délai de trois semaines au plus si un cinquième des membres de l'Association en fait la demande. La convocation doit parvenir aux membres au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire se limite en principe à l'objet ayant justifié sa convocation.

## **Art. 8 – Comité**

Composition, élection: Le Comité se compose d'au moins cinq membres, représentant chacun une entreprise différente, à savoir: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un membre adjoint. Il est élu par l'Assemblée générale pour une période de trois ans. Les membres sont immédiatement rééligibles.

Attributions: Le Comité prend toutes mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour atteindre les buts de l'Association, sous réserve des attributions de l'Assemblée générale.

Il est en particulier tenu de:

- convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- élaborer les programmes d'activité
- exécuter les décisions prises en assemblée
- représenter l'AZI auprès des autorités et de tout organisme concerné par l'activité de l'Association
- tenir à jour la liste des membres
- diffuser sans retard toute information utile aux membres
- percevoir les cotisations et administrer les avoirs de l'Association
- prendre les décisions relatives aux admissions et démissions
- établir chaque année un rapport d'activité et de trésorerie

Décisions: Le Comité prend ses décisions à la majorité de ses membres. Cependant, la présence de 50% de la totalité des membres du Comité est requise (quorum) pour que les décisions soient entérinées.



### **Art. 9 – Commissions, groupes de travail**

Suivant la nature et l'ampleur des tâches incombant au Comité, ce dernier peut demander la constitution de commissions ou groupes de travail composés d'autres membres de l'Association.

### **Art. 10 – Signature**

L'Association est valablement engagée, dans les limites de ses possibilités financières, par la signature collective de deux membres du Comité, soit le Président ou un Vice-Président avec un autre membre. La signature du Trésorier est requise pour toutes les questions financières.

### **Art. 11 – Vérificateurs des comptes**

L'Assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes

### **Art. 12 – Révision des statuts**

Les propositions de modification des statuts doivent être envoyées aux membres en même temps que la convocation à l'Assemblée générale ordinaire, seule habilitée à se prononcer sur leur justification

### **Art. 13 – Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée générale. La décision doit être prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

Cette assemblée décide de la destination de l'actif éventuel.

### **Annexe**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive réunie le 17 mars 1982 sur le territoire, à l'époque, de la ZIMEYSA, avec entrée en vigueur immédiate. Ils ont été amendés (article 4, alinéa 1), selon décision de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mars 1990, la modification ayant force de loi dès le 28 mars 1990, Un nouvel amendement (article premier) et une nouvelle teneur de l'article 2 (remplacement de FIPA par FTI) ont été décidés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 26 avril 2001, l'entrée en vigueur étant fixée au 27 avril 2001. La nouvelle teneur des articles premier, 2, 3, 4 et 8 a été validée par l'Assemblée générale ordinaire et statutaire du 28 mars 2006, avec entrée en vigueur dès le 29 mars 2006. La nouvelle teneur de l'article 6 alinéa 2 a été validée par l'Assemblée générale et ordinaire du 30 mars 2010, avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010. Cette version des statuts de l'AZI annule et remplace tout autre existante auparavant. La nouvelle teneur de l'article 1 a été validée par l'Assemblée générale et ordinaire du 15 mai 2014, avec entrée en vigueur le 15 mai 2014. Cette version des statuts de l'AZI annule et remplace tout autre existante auparavant.

**Edition du 20.05.2014**